

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.322 du 16 février 2001

A. 94.772/XI-10.293

En cause : **LIEGEOIS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal Bruxelles-Mons-Liège,
2. le Jury d'examen de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal, site de Liège, Institut d'Architecture Lambert Lombard.

ayant élu domicile chez
Me B. DANDOIS, avocat,
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 août 2000 par Pierre LIEGEOIS qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du jury d'examen final de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunale - site de Liège, du 23 juin 2000, décidant de refuser le requérant";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. DANDOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1999-2000, le requérant a recommencé la 5ème année d'architecture à l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal, site de Liège et qu'il a été refusé, le 23 juin 2000 par suite d'un pourcentage total de 57,4 et de deux échecs en histoire de l'architecture (14,4/30) et projets d'architecture (170,8/400); qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 30 juin 2000, le "jury restreint-erreur matérielle" a, après vérification, confirmé que "la note obtenue en «Projet d'architecture» est de 4,27/10";

Considérant que le requérant s'est, à l'audience, désisté de son deuxième moyen;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 21, 23, 25, 26 et 27 de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient "qu'il est déraisonnable de sanctionner d'une cote de 66/200 la présentation et la défense du projet de fin d'études lorsque l'élaboration de ce projet s'est poursuivie pendant toute l'année académique, avec des félicitations et encouragements de ses promoteurs et qu'une cote de 104,8/200 avait été donnée pour le travail effectué tout au long de l'année"; qu'à l'appui du moyen, le requérant fait valoir trois attestations d'étudiants suivant lesquels il aurait été cité en exemple par le promoteur aux autres étudiants de l'Académie, à l'occasion de la remise de l'avant-projet; qu'il a en outre, sollicité l'avis d'architectes sur l'ensemble de ses travaux qui critiquent la décision du jury;

Considérant que les parties adverses font valoir que l'échec contesté par le requérant a pour objet le cours de projet d'architecture (CPA) qui figure à l'horaire général des cours des cinq années d'études et non le travail de fin d'études qu'il a d'ailleurs réussi de sorte qu'il y a lieu d'écarter l'application des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté royal du 22 février 1984 visés au moyen; qu'elles constatent, quant aux "projets d'architecture", que les notes obtenues par le requérant pendant l'année sont 10/20, 16/40, 44/80 et 34,8/60 et que ces notes montrent qu'il était en échec après les deux premières étapes du programme et qu'il n'a dépassé le cap des 50%, de très peu, qu'à l'occasion des deux dernières étapes

intermédiaires; que pour conclure, les parties adverses estiment que fin mai 2000, lors de la présentation du projet final, le jury n'a pu que faire les mêmes constats étant que les documents très nombreux sont réalisés avec soin mais qu'il n'y a toujours aucune intégration pour l'étape finale des remarques et observations de fond formulées depuis octobre 1999 et que la note de 66/200 finalement attribuée semble tout-à-fait raisonnable compte tenu des remarques formulées;

Considérant que l'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir du jury d'examen et des membres qui le composent; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, le requérant a été ajourné en première session de la 5ème année d'architecture pour le motif qu'il avait obtenu "57,4% - 2 échecs"; que la note obtenue par le requérant pour les "projets d'architecture" est de 4,27/10 ou 170,8/400; que cette note est constituée, pour une moitié, de quatre notes intermédiaires attribuées dans le courant de l'année étant 5/10 (pondéré à 10/20) attribués en octobre 1999 (programmation), 4/10 (pondéré à 16/40) attribués en novembre 1999 (esquisse), 5,5/10 (pondéré à 44/80) attribués en décembre 1999 (avant-projet) et 5,8/10 (pondéré à 34,8/60) attribués en mars 2000 (étape intermédiaire), soit 104,8/200, le projet final ayant, pour la seconde moitié, été évalué par le jury d'examen à 3,3/10 (pondéré à 66/200); qu'il ne ressort pas de la comparaison des notes attribuées dans le courant de l'année avec celle attribuée par le jury d'examen sur le projet final que celui-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 21,

23, 25, 26 et 27 de l'arrêté royal du 22 février 1984 précité, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'illégalité des articles 25 et 31, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de la partie adverse, de la violation du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir, en ce que "l'acte attaqué décide de refuser le requérant", alors que "la seule circonstance que le requérant n'ait pas obtenu 50% du total des points attribués au cours d'architecture ne peut suffire à entraîner le refus", qu'"il en est d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, une cote supérieure à 50% avait été donnée pour le travail effectué pendant l'année" et qu'"une décision de refus plutôt que d'ajournement est d'autant moins justifiée que des étudiants n'ayant pas obtenu 50% des points attribués à l'examen ont été ajournés";

Considérant que les parties adverses font valoir que la décision de refus critiquée est expressément motivée par les points du requérant, à savoir une moyenne générale de 57,4 %, inférieure donc à 60 %, et deux notes inférieures à 50 %, dont l'une pour le cours de "Projets d'architecture", soit 42,7%; qu'elles ajoutent que le règlement d'ordre intérieur de l'Institut, dont le requérant a reçu un exemplaire qu'il a signé, a un caractère obligatoire, en vertu de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 22 février 1984, que l'article 25 de ce règlement dispose que deux sessions d'examen sont organisées annuellement (y compris pour le mémoire), sauf pour le cours de "projets d'Architecture" qui fait l'objet d'une session unique, que l'article 31, en son alinéa 1er, rappelle l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 1984 et est complété par un second alinéa selon lequel "sont refusés d'office les étudiants qui n'ont pas obtenu 50% du total des points attribués au cours "projet d'architecture" et que la légalité de ces dispositions du règlement d'ordre intérieur est tirée de l'analyse déductive des

articles 9, §§ 1er, 2, 3 et 4, 14, §§ 1er et 2 et 21, §§ 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 février 1984;

Considérant que l'article 21, § 1er, et 24 de l'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice disposent ce qui suit :

" Art. 21. § 1er. Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 p.c. des points attribués à chaque épreuve et 60 p.c. des points attribués à l'examen.

Il délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions";

"Art. 24. § 1er. L'étudiant refusé ne peut se présenter qu'à l'expiration d'une année académique.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session.

§ 2. Pour autant qu'il ait participé à l'ensemble des épreuves, le jury d'établissement peut dispenser l'étudiant ajourné de représenter les épreuves réussies en première session avec 80 % des points au moins.

§ 3. Dans l'enseignement de l'architecture, la note obtenue pour le projet d'architecture peut être reportée en seconde session si l'étudiant a obtenu au moins 50 % des points attribués à cette épreuve";

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la légalité du règlement d'ordre intérieur de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal qui postule en son article 25 que le cours de "projets d'architectures" fait l'objet d'une session unique, il suffit de se référer aux articles 21 et 23 de l'arrêté royal du 22 février 1984 pour constater que la décision du jury, qui est souveraine et collégiale et qui résulte d'une délibération secrète, est fondée sur la circonstance que le requérant a obtenu 57,4% des points et a deux échecs; qu'ayant constaté que le requérant n'avait pas obtenu 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % des points

à l'examen, le jury pouvait valablement refuser le requérant dès la première session; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.